



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF CLARISSE AGBÉGNÉNOU - DOJO ET SALLE MULTISPORTS -

## I. GÉNÉRALITÉS

### Article 1 : Mise à disposition

Les équipements sportifs municipaux sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de la commune, des associations sportives locales, régies par la loi 1901, pour pratiquer des activités adaptées à leurs spécificités. Tout établissement scolaire ou association de la commune souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un espace sportif doit en établir la demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

### Article 2 : Accès au Pôle Sportif

Tout équipement sportif devra être utilisé en présence d'un professeur d'éducation physique et sportive, d'un éducateur sportif, d'un enseignant ou, pour les associations, d'un responsable désigné par le Président de chacune d'elle.

L'accès au dojo et à la salle multisports est strictement interdit à toute personne non licenciée, ou n'appartenant pas à un groupe autorisé à fréquenter les installations.

Les clés permettant l'accès à la structure seront remises en début d'année scolaire aux responsables des établissements et associations. En cas de perte, la reproduction des clés sera facturée aux intéressés au prix coûtant.

### Article 3 : Horaires

Les installations sportives sont ouvertes de 8h00 à 23h00 pour le sport scolaire, les entraînements et les compétitions officielles, déclarés par les organisateurs auprès de la Mairie. En cas de nécessité, ces horaires peuvent être révisés, après demande auprès du Maire, dans le cadre d'entraînements exceptionnels, de compétitions officielles ou de manifestations.

### Article 4 : Surveillance

La surveillance du dojo et de la salle multisports est sous la responsabilité des encadrants de sport. Ils sont autorisés à faire respecter le présent règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes de sécurité des installations. Ils devront, en outre, remplir le registre de présence.

Ils devront également veiller à une gestion responsable de l'eau des sanitaires, à la fermeture et mise sous alarme, ainsi qu'à l'extinction des lumières après leur départ.

L'utilisation exceptionnelle du dojo et de la salle multisports fait l'objet de l'article 18, titre 3, du présent règlement.

### Article 5 : Hygiène

Une tenue de sport correcte est exigée de tous les utilisateurs. Les chaussures de ville sont proscrites dans les salles du complexe, afin de préserver en état les revêtements de sol.

En ce qui concerne les pratiques sportives, les pratiquants en art martial ne devront en aucun cas arriver en kimono au dojo. Les vestiaires sont mis à disposition pour se changer avant et après les cours. Après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de dojo, sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis.

Dans la salle de multisports, les utilisateurs doivent être chaussés d'une paire de baskets propres qu'ils ont apportées, ainsi qu'une serviette.

Il est interdit de circuler pieds nus dans les couloirs.

Le port de bijoux est interdit sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, etc.).

Le hall d'entrée est un lieu d'accueil et d'information, ainsi qu'un lieu de passage fréquent. Aussi, il est demandé aux utilisateurs d'y adopter une attitude calme et discrète et de ne pas pratiquer aucune activité physique.

Il est interdit de manger et de mâcher du chewing-gum dans la salle multisports ou sur les tatamis. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité, de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papier et autres détritus.

Il est interdit :

- de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux (sauf en accompagnement pour des personnes souffrant de handicaps) dans les enceintes sportives,
- de fumer ou de vapoter dans les installations sportives,
- de circuler avec un véhicule dans l'enceinte sportive, sauf pour le transport de matériel, ne pouvant se faire autrement, et après accord de la Municipalité,
- de stationner devant les entrées des infrastructures. Les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet, et ce pour des raisons de sécurité (accès ambulances et pompiers).

#### **Article 6 : Comportement**

Tout utilisateur devra adopter un comportement qui ne porte pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

De plus, le matériel existant dans l'installation est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leur activité. Il est placé sous leur sauvegarde et son utilisation engage leur responsabilité. Ils devront ranger ce matériel à la fin de chaque séance.

#### **Article 7 : Responsabilité accident**

La commune d'Ollainville se dégage de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité, en contractant une assurance responsabilité civile. En cas d'accident, suivant la gravité de celui-ci, le responsable du groupe présent au moment de l'accident, devra prévenir en urgence les pompiers et le service de Police Municipale.

#### **Article 8 : Responsabilité objets**

La commune d'Ollainville décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objets appartenant aux utilisateurs. Les objets trouvés seront confiés aux objets trouvés de la Police Municipale.

#### **Article 9 : Sécurité**

Il est rappelé que cet équipement sportif couvert est équipé d'une alarme sonore et de flash lumineux incendie. En cas d'alerte, les utilisateurs devront quitter rapidement les salles et se mettre à l'abri à l'extérieur du bâtiment.

---

## **II. UTILISATION « ORDINAIRES » DES ESPACES SPORTIFS**

---

## **Article 10 : Utilisation des locaux**

En début de saison, les plannings annuels sont établis par la Mairie d'Ollainville.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Municipalité, devront impérativement respecter les plannings précités.

Aucun transfert du droit d'utilisation du dojo ou de la salle multisports, à d'autres personnes physiques ou morales, n'est autorisé.

En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutives par la Mairie, après information au responsable de la structure, le créneau pourrait être accordé à un autre utilisateur.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du dojo et de la salle multisports peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, par arrêté municipal, et des manifestations organisées par la commune, par courrier rédigé par le Maire.

## **Article 11 : Encadrement**

Les différents responsables ou utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmérie, et des issues de secours. Ils devront, en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge, en veillant notamment à la sécurité des adhérents jusqu'à leur départ des installations sportives.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires et les associations de la commune devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçon particulière d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

## **Article 12 : Utilisation du matériel**

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et du matériel mis à sa disposition et le contrôler de façon régulière. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir la Mairie immédiatement.

Toutes dégradations ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Le non-paiement de la dépense dans les délais prescrits entraînera le retrait de l'autorisation d'utilisation de la salle.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

Il est rappelé que le déplacement et utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter.

## **Article 13 : Utilisation des locaux**

Le planning d'utilisation des installations sportives fait l'objet de modifications pendant les vacances scolaires :

- les activités sont normalement arrêtées pendant les vacances scolaires,
- les associations sportives souhaitant modifier leurs horaires d'utilisation pour la pratique d'entraînements exceptionnels ou de stages, doivent en effectuer la demande par courrier auprès du Maire,
- les activités sportives municipales sont prioritaires dans l'utilisation des installations sportives.

## **Article 14 : Mesures de sécurité**

Il est interdit :

- de frapper balles et ballons sur les murs des bâtiments de l'enceinte sportive,
- d'endommager l'environnement paysager,
- de déposer des papiers détritus dans l'ensemble des installations sportives,
- de monter sur les clôtures et entourage,
- de nettoyer les chaussures sales dans les sanitaires ou de taper celles-ci contre les murs intérieurs et extérieurs.

#### **Article 15 : Publicité**

La publicité permanente est interdite dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celle-ci, sans autorisation expresse formulée auprès du Maire.

#### **Article 16 : Assurance et obligations**

Chaque association a accès au bureau des installations sportives, et devra souscrire à toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir la responsabilité civile de ce local. Celle-ci devra justifier de la souscription de cette police d'assurance chaque année auprès du service de la Mairie. De plus, il est demandé aux associations sportives de veiller à la propreté du local mis leur disposition.

---

### **III. UTILISATIONS « EXCEPTIONNELLES » DES ESPACES SPORTIFS**

---

#### **Article 17 : Autorisation**

Les organisateurs d'une compétition ou d'une manifestation, après accord du Maire, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toute autorisation exigée par les textes en vigueur.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de non-respect constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

#### **Article 18 : Buvette**

Selon l'article L-322-6 du Code du sport et L-3335-4 du Code de la santé publique, l'ouverture permanent ou temporaire d'un débit de boisson est soumise à une autorisation des services municipaux concernés.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du complexe. Elle pourra être autorisée dans les espaces découverts, après demande faite auprès du Maire, qui indiquera le lieu le plus approprié.

Les organisateurs devront être en possession des documents de conformité de ces appareils.

#### **Article 19 : Mesures de sécurité**

Les responsables des manifestations ou compétitions officielles devront s'assurer de l'application du présent règlement, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Les organisateurs veilleront à ce que les issues et accès de secours soient libres.

#### **Article 20 : Utilisation du matériel**

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes, après accord préalable, et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale. Les organisateurs sont invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment ce qui concerne la sécurité).

#### **Article 21 : Utilisation des locaux**

Les installations doivent être utilisées de manière à ne pas troubler l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber, les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés. Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

## IV. SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de trouble grave à l'ordre public, le responsable ou son représentant saisira sans délai les forces de Police.

Les violations ou les manquements aux obligations édictées dans le présent règlement exposent son ou ses auteurs à des sanctions pénales ou administratives, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des installations sportives.

Le Chef de Police Municipale et la Directrice Générales des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ollainville, le 18 juillet 2024  
Jean-Michel GIRAudeau, Maire



Girraudou

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF CLARISSE AGBÉGNÉNOU - DOJO ET SALLE MULTISPORTS -

Je soussigné(e) ...., agissant en qualité de .....  
de (établissement, structure, association) .....  
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du complexe sportif Clarisse Agbégnéou et  
l'accepte dans son intégralité.

Fait à ..... , le .....

Signature

